

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1961 26 déc. Décret n° 61-1547 fixant le régime des épaves maritimes. (Arrêté de promulgation n° 215 AA du 25 janvier 1962)	67
1962 9 janv. Décret n° 62-62 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 312 AA du 7 février 1962)	70
16 janv. Arrêté interministériel fixant le nombre des délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 305 AA du 5 février 1962)	70
16 janv. Arrêté interministériel fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 305 AA du 5 février 1962)	71
16 janv. Arrêté interministériel fixant les dates des élections aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 305 AA du 5 février 1962)	72
16 janv. Arrêté interministériel portant adaptation aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de suppléer peuvent être prises à titre provisoire. (Arrêté de promulgation n° 311 AA du 7 février 1962) (Suivi de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1960)	73

16 janv. Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 27 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 2 février 1960 définissant les procédures pour les services de la circulation aérienne générale. (Arrêté de promulgation n° 311 AA du 7 février 1962) — (Suivi de l'arrêté interministériel du 27 octobre 1960)	73
---	----

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 22 déc. Décret n° 61-1533 portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, du 6 décembre 1951. (J.O.R.F. du 5 janvier 1962 — page 84)	74
1962 18 janv. Décret relatif à la composition du gouvernement (J.O.R.F. du 19 janvier 1962 — page 635)	78
Extraits. — Acquisition de la nationalité française :	
Mme Salmon (née Fiu)	78
Famille Theung Wong (Thin Sing)	78
M. Wong Tsi Feng (Henri)	78
Famille Shan Say Cheuk	78
M. Cave David	78
M. Winchester Noël	78
M. Pihatarioe Raymond	78

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 24 janv. Arrêté n° 206 AA rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente	78
--	----

25 janv. Arrêté n° 216 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée	79
25 janv. Arrêté n° 217 AA/DOM rendant exécutoires les délibérations n° 62-4, 62-5 et 62-6 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale octroyant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime	84
25 janv. Décision n° 219 AGR déclarant ouverte la campagne de haguage des cocotiers dans certains districts relevant de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent	85
27 janv. Arrêté n° 244 CAB/MIL désaffectant une parcelle du domaine privé militaire (ministère des armées — direction des affaires d'outre-mer) situé à Afaahiti (île de Tahiti) dénommée « Port de Taravao » d'une superficie de 1096 mètres carrés	86
30 janv. Arrêté n° 255 TLS modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 instituant un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés	86
30 janv. Décision n° 257 FT allouant une subvention à la caisse de stabilisation des prix du coprah	86
31 janv. Arrêté n° 263 AA rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 59-2 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française (16 janvier 1959)	87
31 janv. Arrêté n° 271 TG/AE/ELV modifiant l'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV du 30 août 1961 ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu — Gambier	88
1er fév. Arrêté n° 274 AA/AE/Plan rendant exécutoire la délibération n° 62-0 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant à nouveau le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1962, section locale	88
2 fév. Arrêté n° 283 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-10 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement	90
2 fév. Arrêté n° 289 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-11 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale résiliant le bail du lot A de la terre domaniale de « Vaininiore » et accordant la location de ce même immeuble au profit de l'office des anciens combattants de la Polynésie française	90
7 fév. Arrêté n° 315 FT portant prorogation de crédits	91
7 fév. Arrêté n° 316 AA prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre	91
7 fév. Arrêté n° 318 AE fixant le prix de vente de la bière Hinano	92
Rectificatif n° 182 AA du 20 janvier 1962 à l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961	92

Additif n° 201 PEL du 24 janvier 1962 à l'arrêté n° 167 PEL du 19 janvier 1962	93
Additif n° 303 E du 3 février 1962 à la décision n° 2821 du 27 novembre 1961	93
Extraits	93

AVIS OFFICIELS

Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente de la coque de l'ex-patrouilleur « Lotus » (3 mars 1962)	95
Enquêtes de commodo et incommodo : M. Jean Domard	95
M. P. Mourareau	96
M. Phineas Barnbridge	96
Avis d'enquête.— Société hôtelière du Pacifique Sud	96
Service de santé.— Statistiques sanitaires du 3e trimestre 1960	100

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	96
Annonces diverses	98

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 215 AA du 25 janvier 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés, et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes.

(J.O.R.F. du 12 janvier 1962, page 374).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Sous réserve des conventions internationales en vigueur, constituent des épaves maritimes soumises à l'application du présent décret :

1° Les bâtiments de mer et aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité et leurs cargaisons ;

2° Les embarcations, machines, agrès, ancres, chaînes, engins de pêche abandonnés et les débris des navires et des aéronefs ;

3° Les marchandises jetées ou tombées à la mer, et généralement tous objets, y compris ceux d'origine antique, dont le propriétaire a perdu la possession et qui sont soit échoués sur le rivage dépendant du domaine public maritime, soit trouvés flottant ou tirés du fond de la mer dans les eaux territoriales, soit trouvés flottant ou tirés du fond en haute mer et ramenés dans les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime.

Ne sont pas considérés comme épaves au sens du présent décret les marchandises et objets volontairement abandonnés ou jetés en mer ou sur le rivage en vue de les soustraire à l'action de la douane.

Chapitre II

De la découverte et du sauvetage des épaves.

Art. 2.— Toute personne qui découvre une épave est tenue, dans la mesure où cela est possible, de la mettre en sûreté, et notamment de la placer hors des atteintes de la mer. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port si l'épave a été trouvée en mer, en faire la déclaration à l'administrateur de l'inscription maritime ou à son représentant.

Art. 3.— Les épaves sont placées sous la protection et la sauvegarde de l'administrateur de l'inscription maritime, qui prend toutes les mesures utiles pour le sauvetage et veille à la conservation des objets sauvés.

Ces objets demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

L'administrateur de l'inscription maritime peut requérir, en vue du sauvetage et moyennant indemnité, toute personne physique ou morale capable d'y participer ainsi que tous moyens de transport et tous magasins ; il peut aux mêmes fins donner l'ordre d'occuper ou de traverser les propriétés privées.

Art. 4.— Dans le cas où le propriétaire est présent ou représenté et revendique ses droits sur l'épave, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut faire procéder au sauvetage que dans les cas suivants et sous réserve des dispositions de l'article 5 :

1° Après mise en demeure du propriétaire restée sans effet dans le délai imparti :

Si l'épave constitue un obstacle à la navigation ou à la pêche ;

Si la récupération présente un intérêt général et un caractère d'urgence.

2° Sur demande du propriétaire :

Si celui-ci ne dispose pas de moyens de sauvetage suffisants et s'il y a urgence à agir pour éviter la dépréciation ou la perte de l'épave.

Les opérations se font aux frais et risques du propriétaire, qui ne possède le droit d'abandon que dans les cas prévus au 1° du présent article.

Art. 5.— Lorsque l'épave, échouée ou coulée, forme écueil ou obstacle dans un port, à l'entrée d'un port, dans une passe d'accès ou dans sa rade, le représentant de l'administration des ponts et chaussées (service maritime) met en demeure le propriétaire de procéder au relèvement ou à la démolition de l'épave et fixe les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans chacun des cas où le propriétaire de l'épave est inconnu ou bien refuse ou néglige d'exécuter les travaux, ou bien ne respecte pas les délais impartis pour leur exécution, le représentant de l'administration des ponts et chaussées (service maritime) peut y procéder lui-même, aux frais et risques du propriétaire, sauf exercice par ce dernier du droit d'abandon.

Le service des ponts et chaussées doit tenir au courant de ces opérations l'administrateur de l'inscription maritime et le directeur régional des douanes.

Dans les ports militaires, les pouvoirs ci-dessus attribués au service des ponts et chaussées sont dévolus à l'autorité militaire.

Art. 6.— La découverte ou le sauvetage d'une épave dont le propriétaire est inconnu fait l'objet, par l'administrateur de l'inscription maritime, d'une publicité sous forme d'affiches ou d'insertion dans la presse.

Lorsque le propriétaire est connu, notification est faite audit propriétaire s'il est français et au consul du pays dont il est ressortissant ou présumé ressortissant s'il est étranger.

Art. 7.— Sauf dans les cas visés aux articles 4 et 5, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de la publication ou de la notification, pour revendiquer l'épave et si le sauvetage n'a pu être fait, pour déclarer qu'il entend y procéder.

Art. 8.— Lorsque des travaux sont nécessaires pour renflouer ou dépecer l'épave, l'administrateur de l'inscription maritime impartit au propriétaire, en tenant compte de la situation de l'épave et de la difficulté de l'opération, les délais dans lesquels les travaux doivent être entrepris et terminés.

Art. 9.— Si les travaux n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais impartis, le ministre chargé de la marine marchande peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire sur l'épave.

Chapitre III

De la vente ou de la concession des épaves.

Art. 10.— Lorsque l'épave est échouée ou a été raménée sur la côte, l'administrateur de l'inscription maritime fait procéder à sa vente :

Soit à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 7, si le propriétaire ne l'a pas revendiquée dans ce délai ;

Soit lorsque le propriétaire en a fait abandon en application des articles 4 et 5 ;

Soit après notification au propriétaire de la décision du

ministre chargé de la marine marchande prononçant, par application de l'article 9, la déchéance de ses droits sur l'épave.

L'administrateur de l'inscription maritime peut remettre au sauveteur en propriété toutes les épaves dont il lui apparaît que la vente ne laisserait aucun produit net appréciable,

Art. 11.— La vente ne peut avoir lieu moins d'un mois après la date à laquelle elle aura été annoncée.

Art. 12.— Toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable ou non susceptible d'identification, l'administrateur de l'inscription maritime peut faire procéder à la vente sans qu'aient été observés les délais prévus aux articles 10 et 11.

Art. 13.— Le produit de la vente de l'épave, déduction faite des frais de gestion et de vente, de la rémunération du sauveteur, des droits de douane et autres taxes, est versé à la caisse des gens de mer, où il peut être réclamé pendant cinq ans par le propriétaire ou ses ayants droit. A l'expiration du délai de cinq ans, il est acquis au Trésor.

Toutefois, dans le cas de déchéance prévu à l'article 9 et dans le cas de concession prévu à l'article 14, le produit net de la vente ou le produit de la concession est versé immédiatement au Trésor.

Art. 14.— Lorsque l'épave est complètement immergée, le ministre chargé de la marine marchande a la possibilité de passer un contrat de concession soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, soit, à défaut, avec toute autre entreprise.

Cette concession ne peut être accordée qu'à la condition :

Soit que le propriétaire ait renoncé à son droit de propriété ou ait été déchu en application de l'article 9 ;

Soit que l'épave provienne d'un événement datant de plus de cinq ans. Dans ce cas, les dispositions des articles 6 à 9 ne s'appliquent pas et le ministre chargé de la marine marchande peut, sans autre formalité, prononcer la déchéance du droit du propriétaire sur l'épave.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux épaves françaises coulées dans les eaux territoriales ou en haute mer et aux épaves étrangères coulées dans les eaux territoriales.

Art. 15.— Aucun fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la vente ou à la concession d'une épave ne peut se porter acquéreur ou adjudicateur des objets vendus.

Art. 16.— Sauf justifications contraires, les épaves sont réputées étrangères et sont assujetties au paiement des droits et taxes de douane. L'acquéreur ne peut en disposer que pour les destinations autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV

Des droits du sauveteur.

Art. 17.— Le sauveteur d'une épave a droit à une indemnité calculée en tenant compte :

1° Des frais exposés, y compris la rémunération du travail accompli ;

2° De l'habileté déployée, du risque couru et de l'importance du matériel de sauvetage utilisé ;

3° De la valeur en l'état de l'épave sauvée.

S'il y a plusieurs sauveteurs, l'indemnité se partage d'après les bases susindiquées.

Art. 18.— Si le propriétaire réclame l'épave dans le délai imparté par le présent décret, la rémunération est fixée par accord entre lui et le ou les sauveteurs et, s'il y a désaccord, par le tribunal de commerce du lieu où l'épave a été soit trouvée, soit amenée.

Si le propriétaire n'a pas réclamé l'épave dans les délais impartis par le présent décret, le directeur de l'inscription maritime ou, dans les départements d'outre-mer, le chef du

service de l'inscription maritime propose une rémunération évaluée par lui d'après les bases fixées à l'article précédent.

Si les propositions du directeur ou du chef du service de l'inscription maritime ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal de commerce.

Art. 19.— Lorsqu'un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave, la répartition de la rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage est proposée par le directeur ou le chef du service de l'inscription maritime en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait.

Si les propositions du directeur ou du chef du service de l'inscription maritime ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal de commerce.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises qui font habituellement les opérations de sauvetage.

Art. 20.— En ce qui concerne les épaves appartenant à l'Etat et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les administrations intéressées, en liaison avec l'administrateur de l'inscription maritime, peuvent interdire leur sauvetage ou, dans le cas où elles ont été sauvées, fixer elles-mêmes la rémunération forfaitaire du sauveteur.

Art. 21.— La rémunération du sauveteur est assortie d'un privilège sur l'épave sauvée. Le propriétaire qui réclame cette épave n'en obtiendra la restitution qu'après paiement de la rémunération et des frais, droits et taxes ou, en cas de litige, la consignation d'une somme suffisante pour en assurer le paiement.

Les frais éventuellement engagés par un service public en application de l'article 5 sont assortis du même privilège.

Art. 22.— Le droit du sauveteur à rémunération est prescrit par un délai de deux ans à compter du jour marquant la fin des opérations de sauvetage.

Chapitre V

Des épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique.

Art. 23.— Les épaves maritimes qui présentent un intérêt archéologique, historique ou artistique au sens de la loi du 27 septembre 1941, et dont le propriétaire est inconnu ou n'est pas susceptible d'être retrouvé, sont soumises aux dispositions suivantes.

Art. 24.— Les épaves mentionnées à l'article 23 appartiennent à l'Etat. Les dispositions de l'article 2 leur sont applicables.

Art. 25.— Lorsque l'épave est un objet isolé, l'administrateur de l'inscription maritime, en accord avec le directeur régional des antiquités, peut en remettre la propriété au sauveteur.

Si l'intérêt de l'objet le justifie, il est déposé, à la requête du ministre chargé des affaires culturelles, dans une collection publique. Dans ce cas, une indemnité est accordée au sauveteur. Cette indemnité est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts, selon la procédure et dans les conditions prévues par un décret.

Art. 26.— Lorsque l'épave, par son importance, constitue un gisement archéologique tel que navires entiers et leur cargaison, il est procédé à la récupération de l'épave soit par l'Etat, soit par un concessionnaire.

Art. 27.— Dans ce dernier cas, le ministre chargé de la marine marchande passe, en accord avec le ministre chargé des affaires culturelles, un contrat de concession soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, s'il présente les capacités et garanties voulues pour la récupération, soit, à défaut, avec toute autre entreprise.

Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession ou s'il est procédé directement par l'Etat à la récupération de l'épave,

l'inventeur qui a procédé à la déclaration prévue à l'article 2 a droit à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts, selon la procédure prévue à l'article 25 ci-dessus.

Art. 28.— Le contrat de concession détermine en particulier les prescriptions techniques suivant lesquelles se feront les travaux de récupération.

Art. 29.— Les travaux sont exécutés sous la surveillance du directeur régional des antiquités ou de son représentant.

Art. 30.— Le concessionnaire a droit à la rémunération prévue à son contrat et qui peut être déterminée en fonction de la valeur de l'épave.

Si l'intérêt présenté par les objets récupérés ne s'y oppose pas, la part du concessionnaire peut, à sa demande, lui être attribuée en nature, par décision du ministre chargé des affaires culturelles.

Chapitre VI

Sanctions.

Art. 31.— Sera puni d'une amende de 20 à 40 NF :

1° Quiconque aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 2. Le contrevenant perdra alors, en outre, tous droits à l'indemnité de sauvetage ;

2° Quiconque aura refusé d'obtempérer aux réquisitions ou ordres prévus à l'article 3 (alinéa 3) ou de laisser s'exercer la réquisition.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être en outre prononcée.

Art. 32.— Lorsque l'infraction prévue à l'article 31-1° aura porté sur une épave mentionnée au chapitre V, la confiscation de cette épave sera prononcée.

Les objets ainsi confisqués seront remis au ministre chargé des affaires culturelles pour être attribués par lui aux collections nationales.

Chapitre VII

Dispositions diverses.

Art. 33.— Il n'est en rien dérogé au régime douanier concernant les épaves maritimes.

Art. 34.— Un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et des autres ministres intéressés fixera les modalités d'application du présent décret et précisera, notamment, les conditions de vente ou de concession des épaves.

Art. 35.— Le présent décret entrera en vigueur un an après sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 36.— Le présent décret est applicable dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 37.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le titre IX, sauf les articles 5 et 29, du livre IV de l'ordonnance sur la marine de 1681, les déclarations du roi des 15 juin 1735 et 10 janvier 1770, les arrêtés des 27 thermidor an VII et 17 floréal an IX, les articles 24 et 26 du règlement du 17 juillet 1816 sur l'établissement des invalides de la marine, l'instruction du 20 avril 1841, l'article 62 de l'ordonnance du 23 juin 1846, le décret du 28 février 1918 et la loi du 18 septembre 1940.

Art. 38.— Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*
Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
André MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Bernard CHENOT.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*
Jean de BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ n° 312 AA du 7 février 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-62 du 9^e janvier 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer.

(J. O. R. F. du 23 janvier 1962, page 765).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCRET n° 62-62 du 9 janvier 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Décrète :

Article 1^{er}. — Les décrets du 29 mars 1933 relatifs au recrutement outre-mer et l'ensemble des textes qui les ont modifiés sont abrogés.

Art. 2. — Sans distinction d'origine ou de statut civil, les nationaux d'outre-mer de la République française qui sont appelés à servir dans l'armée française bénéficient des droits et sont soumis aux obligations fixées par la législation relative au recrutement de l'armée française, notamment en ce qui concerne la durée du service militaire.

Art. 3. — L'effectif des contingents à incorporer outre-mer est déterminé chaque année en fonction des besoins et des ressources.

Art. 4. — Seuls sont incorporés outre-mer, dans la limite des contingents déterminés, les jeunes gens reconnus aptes au service et ayant satisfait à des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

Des instructions particulières du ministre des armées fixent les modalités relatives à la formation des contingents ainsi que les conditions de recrutement et de service.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements
d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Jean de BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ n° 305 AA du 5 février 1962 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 16 janvier 1962 fixant le nombre des délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer ;

- l'arrêté ministériel du 16 janvier 1962 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer ;

- l'arrêté ministériel du 16 janvier 1962 fixant les dates des élections aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer ;

(J.O.R.F. du 25 janvier 1962, pages 827, 828, 829).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général
J. HUBER.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL fixant le nombre des délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le code de la santé publique, livre V, Pharmacie, chapitre II, en particulier l'article L. 532 ;

Vu le décret n° 61-1288 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques de la section F de l'ordre national des pharmaciens,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1954 relatif au nombre de délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Dans chaque sous-section géographique de la section F de l'ordre national des pharmaciens, le nombre des délé-

gués titulaires chargés de représenter la profession auprès des autorités locales est fixé à un délégué par sous-section.

Le nombre des délégués suppléants est identique au nombre des délégués titulaires.

Art. 3.— Tous les délégués sont élus pour quatre ans.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1962.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Hugues VINEL.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,

aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.

Jean de BROGLIE.

**ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les modalités d'élection
aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens
dans les territoires d'outre-mer.**

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le code de la santé publique, livre V, Pharmacie, chapitre II, et notamment l'article L. 547 ;

Vu le décret n° 61-1288 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques de la section F de l'ordre national des pharmaciens,

Vu l'arrêté n° 16 TOM/AP du 16 janvier 1962 fixant le nombre des délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1954 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2.— Les élections des délégués des trois sous-sections géographiques de l'ordre national des pharmaciens ont lieu par correspondance au scrutin uninominal, l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant ayant lieu en même temps.

Le délégué suppléant est appelé à remplacer le délégué titulaire dont le mandat prend fin avant la date normale de son expiration. Le remplacement se fait automatiquement lorsque la vacance est dûment constatée.

Le mandat du nouveau délégué ainsi appelé au conseil expire en même temps que celui des autres délégués.

Art. 3.— Les élections des représentants métropolitains et de leurs suppléants s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 et à la même date, laquelle sera fixée par arrêté.

Art. 4.— Les bulletins de vote sont reçus au siège du conseil national de l'ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, Paris (8e).

Art. 5.— Prennent part à ces élections tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section F de l'ordre national.

Art. 6.— Sont éligibles :

Au titre de délégué local, les pharmaciens inscrits au tableau de la section F et qui exercent depuis au moins cinq ans ;

Au titre de représentant métropolitain, les pharmaciens inscrits à un tableau quelconque de l'ordre.

Art. 7.— Le président du conseil national adresse aux pharmaciens de chaque sous-section géographique, trente jours au moins avant la date fixée pour les élections, deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées pour le vote ainsi qu'un bulletin de vote portant les mentions : délégué local, suppléant du délégué local, représentant métropolitain et délégué du représentant métropolitain.

Dans la première enveloppe, le pharmacien électeur place, à l'exclusion de toute autre indication, le bulletin portant les noms des candidats pour lesquels il a décidé de voter. Cette enveloppe, fermée, sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est placée dans la seconde enveloppe adressée au président du conseil national. Elle doit porter, à peine de nullité de vote, l'indication du nom et l'adresse du pharmacien votant et la mention : « Election à l'ordre des pharmaciens ».

L'enveloppe extérieure est à son tour fermée et expédiée comme pli recommandé.

Chaque électeur a la faculté de déposer lui-même entre les mains du président du conseil national son bulletin de vote inséré dans les deux enveloppes visées au présent article.

Art. 8.— Le dépouillement du scrutin a lieu au siège du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Il est assuré par un bureau présidé par le représentant du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, assisté du pharmacien le plus âgé et du pharmacien le plus jeune présents au moment de l'ouverture de la séance de dépouillement.

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre national des pharmaciens et les pharmaciens inspecteurs de la santé ont librement accès, pendant toute la durée de l'opération, à la salle où a lieu le dépouillement.

Le président du bureau a la police de la salle.

Art. 9.— Les noms des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale. Les noms des pharmaciens qui, bien qu'inscrits au tableau de l'ordre national des pharmaciens, n'ont pas participé au vote sont mentionnés au procès-verbal. Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Après le pointage, les enveloppes extérieures sont décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal.

Art. 10.— Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées ; celles qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées ; les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote qui en sont extraits sont pointés sous la surveillance des membres du bureau.

Art. 11.— Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à désigner, y compris les suppléants. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 12.— Le bureau proclame le résultat de l'élection. Sont déclarés élus les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations; ses décisions sont motivées.

Il établit un procès-verbal de la séance et indique l'heure de son ouverture et l'heure de sa clôture. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Art. 13.— Le bureau adresse dans les trois jours le procès-verbal des opérations de dépouillement au ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Art. 14.— L'élection du pharmacien représentant les pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens a lieu au scrutin majoritaire par correspondance.

Sont électeurs les délégués titulaires des trois sous-sections géographiques des territoires d'outre-mer.

Cette élection aura lieu à Paris, au siège du conseil national de l'ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, sous la présidence du représentant du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Art. 15.— Les réclamations auxquelles donnent lieu les élections au conseil de l'ordre doivent être adressées par les électeurs au ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Elles ne sont recevables que si elles sont produites dans un délai de quinze jours après la proclamation des résultats.

Art. 16.— Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le représentant du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1962.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,

aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Jean de BROGLIE.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL fixant les dates des élections aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le code de la santé publique, livre V, Pharmacie, chapitre II, et notamment l'article L. 547;

Vu le décret n° 61-1288 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques de la section F de l'ordre national des pharmaciens,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1962 fixant le nombre des délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1962 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens consulté,

Arrêtent :

Article 1er.— Les élections pour le renouvellement des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens auront lieu le 19 février 1962.

Art. 2.— Il sera tenu compte, pour l'établissement de la liste électorale, des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 1er octobre 1961.

Art. 3.— L'élection du pharmacien représentant les pharmaciens de la section F au conseil national aura lieu le 26 mars 1962.

Art. 4.— Le représentant du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1962.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,

aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Jean de BROGLIE.

ARRÊTÉ n° 311 AA du 7 février 1962 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 16 janvier 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire;

- l'arrêté interministériel du 16 janvier 1962 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 27 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 2 février 1960 définissant les procédures pour les services de la circulation aérienne générale.

(J.O.R.F. du 31 janvier 1962, page 1028).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 16 janvier 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu les décrets n° 58-691 du 31 juillet 1958 et n° 58-1086 du 6 novembre 1958 étendant aux territoires d'outre-mer les décrets n° 57-598 du 13 mai 1957 et n° 58-831 du 11 septembre 1958 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire est applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des modifications suivantes apportées à l'article 1er :

« Art. 1er modifié.— Des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité politique par le délégué du Gouvernement de la République dans le territoire, après consultation du chef du service de l'aviation civile d'intérêt général. »

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1962.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*
Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,

aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Jean de BROGLIE.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones du territoire de la France interdites au survol, et notamment son article 4,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire, pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique :

1° Par le préfet, après consultation du chef de district aéronautique, dans le cas où la zone à interdire est située dans les limites d'un département ;

2° Par le ministre des travaux publics et des transports dans les autres cas.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1960.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Georges GALICHON.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 16 janvier 1962 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 27 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 2 février 1960 définissant les procédures pour les services de la circulation aérienne générale.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 24 mai 1960 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 2 février 1960 portant définition des procédures radar pour les services de la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 2 février 1960 définissant les procédures pour les services de la circulation aérienne générale,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 27 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 2 février 1960 définissant les procédures pour les services de la circulation aérienne générale est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1962.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*
Jean de BROGLIE.

ARRÊTÉ relatif à la définition des procédures radar pour les services de la circulation aérienne générale.

Par arrêté du 27 octobre 1960, les procédures radar pour les services de la circulation aérienne générale définies par l'arrêté du 2 février 1960 sont modifiées (1).

(1) Les modifications apportées par l'arrêté du 27 octobre 1960 sont publiées dans le Règlement de la circulation aérienne, édité par le service de l'information aéronautique, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15^e).

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 61-1533 du 22 décembre 1961 portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, du 6 décembre 1951.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

Article 1er.— La convention internationale pour la protection des végétaux, signée par la France le 6 décembre 1951 et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 22 août 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

**CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

Préambule

Les Parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit :

Article 1er.— Objet et obligations.

1. En vue d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'article III.

2. Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Article II.— Champ d'application.

1. Dans la présente Convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les Etats contractants jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention ; le terme « produits végétaux » désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux ».

2. Les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.

3. La présente Convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

Article III.— Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de F.A.O.), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'acte constitutif et du règlement intérieur de la F.A.O.

Article IV.— *Organisation nationale de la protection des végétaux*

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai et dans la mesure de ses possibilités :

a) Une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée :

(i) De l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis ;

(ii) De l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation au-delà des frontières nationales de maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux ;

(iii) De la désinfection ou de la désinfestation des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux ainsi que des récipients, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés ;

(iv) De la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phytosanitaires ») ;

b) La diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et des moyens de prévention et de lutte ;

c) La recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque Etat contractant présentera au directeur général de la F.A.O. un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation ; le directeur général de la F.A.O. communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

Article V.— *Certificats phytosanitaires.*

1. Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants qu'aux prescriptions suivantes :

a) Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés, ou sous leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents dignes de foi ;

b) Les certificats ayant pour objet les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente convention et fournir en outre toute déclaration supplémentaire exigée par les autorités du pays importateur ; le modèle de

certificat peut être également utilisé, le cas échéant, pour d'autres végétaux et pour les produits végétaux à condition de ne pas contrevenir aux exigences du pays importateur ;

c) Ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantation ou de multiplication, des certificats phytosanitaires ne répondant pas au modèle reproduit en annexe à la présente Convention.

Article VI.— *Dispositions concernant les importations.*

1. Chaque Etat contractant a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction des maladies et ennemis des végétaux sur son territoire et, dans ce but, il peut :

a) Imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux ;

b) Interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux ;

c) Inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux ;

d) Procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction d'envois déterminés de végétaux ou produits végétaux, exiger la désinfection, la désinfestation ou la destruction desdits envois, ou même en interdire l'entrée.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Etat contractant effectuera la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes :

a) Les Etats contractants ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci ne répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire ;

b) Tout Etat contractant qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la F.A.O. ;

c) Tout Etat contractant qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux, doit publier sa décision motivée et mettre immédiatement au courant les services de protection des végétaux des autres Etats contractants et la F.A.O. ;

d) Tout Etat contractant qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. L'Etat contractant doit publier une liste de ces derniers et la communiquer aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la F.A.O. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement ;

e) L'inspection, par le service de protection des végétaux d'un Etat contractant, des envois de végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux. Si un envoi est reconnu non conforme aux conditions exigées par la législation de l'Etat importateur en matière de protection des végétaux, le service de protection des végétaux

de l'Etat exportateur doit en être informé. Si la destruction totale ou partielle de l'envoi est effectuée, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai au service de protection des végétaux de l'Etat exportateur ;

f) Les Etats contractants doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, tout en assurant la sauvegarde de leur production végétale, soit réduit au minimum le nombre de cas dans lesquels un certificat phytosanitaire est exigé à l'importation des végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées ;

g) Les Etats contractants peuvent prendre des dispositions en vue de l'importation, aux fins de recherche scientifique, de végétaux et produits végétaux et d'échantillons d'ennemis et organismes pathogènes des végétaux, en s'assurant pleinement des précautions nécessaires pour empêcher le risque de propagation de ces maladies et ennemis des végétaux.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des Etats contractants, à moins qu'elles ne soient nécessaires à la protection des végétaux de ces Etats.

Article VII.— *Collaboration internationale.*

Les Etats contractants collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des buts de la présente Convention, notamment de la manière suivante :

a) Chaque Etat contractant, tout en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts dans ce domaine par les organisations existantes, s'engage à collaborer avec la F.A.O. en vue de l'organisation d'un service mondial de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et, dès la création de ce dernier, à fournir périodiquement à la F.A.O. les renseignements ci-après :

(i) Les rapports concernant la manifestation, l'apparition et la propagation sur son territoire des maladies et ennemis des végétaux présentant une importance du point de vue économique et un danger immédiat ou une possibilité de danger ;

(ii) La description de méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux dont il a éprouvé l'efficacité.

b) En participant, dans toute la mesure du possible, à toute campagne particulière de lutte contre les maladies ou ennemis des végétaux qui constituent une sérieuse menace pour les récoltes et dont la gravité exige une action sur le plan international.

Article VIII.— *Organisation régionale de la protection des végétaux.*

1. Les Etats contractants s'engagent à collaborer pour instituer dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2. Ces organisations assureront un rôle coordinateur dans les régions de leur compétence et prendront part à différentes activités en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention.

Article IX.— *Règlement des différends.*

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou encore lorsqu'un des Etats contractants considère qu'une action entreprise par un autre Etat contractant est incompatible avec les obligations que lui imposent les articles V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction de l'entrée de végétaux ou produits végétaux provenant de son territoire, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au directeur général de la F.A.O. de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Dans ce cas, le directeur général de la F.A.O., en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les Etats intéressés. Le comité soumettra un rapport au directeur général de la F.A.O., qui le communiquera aux Etats intéressés et aux autres Etats contractants.

3. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Etats contractants conviennent de les prendre pour base de tout nouvel examen, par les Etats intéressés, de la question se trouvant à l'origine de la contestation.

4. Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

Article X.— *Substitution aux accords antérieurs.*

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les Parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

Article XI.— *Applications territoriales.*

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au directeur général de la F.A.O. une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au directeur général de la F.A.O. une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le directeur général.

3. Le directeur général de la F. A. O. informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

Article XII.— *Ratification et adhésion.*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du directeur général de la F.A.O. qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur, conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de la F.A.O., qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

Article XIII.— *Amendement.*

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par un Etat contractant doit être soumise au directeur général de la F.A.O.

2. Toute proposition d'amendement introduite par un Etat contractant et reçue par le directeur général de la F.A.O. doit être présentée pour approbation à la conférence de la F.A.O., réunie en session ordinaire ou spéciale ; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou im-

pose de nouvelles obligations aux Etats contractants, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la F.A.O. avant la conférence.

3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Etats contractants par le directeur général de la F.A.O., au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la conférence de la F.A.O., et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Toutefois les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Etats contractants ne prennent effet, pour tout Etat contractant, qu'après avoir été acceptés par lui et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du directeur général de la F.A.O., qui informera tous les Etats contractants de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

Article XIV.— *Entrée en vigueur.*

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XV.— *Dénonciations.*

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente Convention par notification adressée au directeur général de la F.A.O. Le directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le directeur général de la F.A.O.

ANNEXE

Certificat phytosanitaire.

(Modèle)

Service de la protection des végétaux de No

Il est certifié

Que les végétaux, parties de végétaux ou produits de végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, le (date) par (nom) agent autorisé du (service) et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur):

Date Traitement

Durée du traitement Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire:

Fait à le 19

(Signature.)

(Fonction.)

(Cachet du service.)

Description de l'envoi

- Nom, prénom et adresse de l'expéditeur
- Nom, prénom et adresse du destinataire
- Nombre et nature des colis
- Marque des colis
- Provenance (sur la demande du pays importateur.)
- Moyen de transport
- Point d'entrée
- Contenu de l'envoi
- Nom botanique (sur la demande du pays importateur)

Fait à Rome (Italie), le 6 décembre 1951, en un seul exemplaire en anglais, français et espagnol, chaque texte faisant également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Des copies certifiées conformes seront remises par le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à chacun des Etats signataires ou adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates indiquées en regard de leurs signatures.

- Ceylan: G.-C.-S. Coréa, 7 décembre 1951.
- Espagne: Don Carlos Segura, 10 décembre 1951.
- Chili: Carlos Campos R., 3 avril 1952.
- Australie: Cedric V. Kellway, 30 avril 1952 (étendue à la Papouasie et Nouvelle-Guinée, à Nauru et l'île Norfolk le 9 août 1954).
- Autriche: Dr R. Philipp, 6 décembre 1951.
- Belgique: A. van Houtte, 6 décembre 1951.
- Bésil: J. de Castro, 6 décembre 1951.
- Canada: C. S. H. Barton, 6 décembre 1951.
- Colombie: Eduarde Zuleta Angel, 29 avril 1952.
- Costa-Rica: Don T. B. Castro, 28 avril 1952.
- Cuba: C. Martinez Sanchez, 6 décembre 1951.
- Danemark: A. P. Jacobson, 6 décembre 1951.
- Equateur: R. Jacome M., 12 mars 1952.
- Egypte: Ali El Kilany, 6 décembre 1951.
- Salvador: R. B. Schöenberg, 6 décembre 1951.
- France: André Mayer, 6 décembre 1951.
- Allemagne: C. von Brentano, 30 avril 1952.
- Guatemala: F. Cosenza G., 23 avril 1952.
- Inde: J. N. Khosla, 30 avril 1952.
- Indonésie: S. Suryo-di-Puro, 6 décembre 1951.
- Irlande: T. Walsh, 6 décembre 1951.
- Israël: M. Ishai, 6 décembre 1951.
- Italie: A. Fanfani, 2 février 1952.
- Japon: R. Yamazoe, 6 décembre 1951.
- Luxembourg: A. Bruck, 16 janvier 1952.
- Pays-Bas: S. L. Louwes, 6 décembre 1951 (s'applique au Royaume en Europe, à Surinam et à la Nouvelle-Guinée hollandaise).
- Nouvelle-Zélande: C. Hopkirk, 6 décembre 1951 (s'applique au Samoa occidental et aux îles Cook, y compris Niue).
- Philippines: Jose S. Camus, 6 décembre 1951.
- Portugal: A. de Souza Camara, 6 décembre 1951.
- Suède: J. Beck-Friis, 11 décembre 1951.
- Suisse: Louis Maire, 6 décembre 1951.
- Thaïlande: Pira Chuang Kashetra, 6 décembre 1951.
- République sud-africaine: S. J. J. de Swardt, 6 décembre 1951.
- Royaume-Uni: Lord Carrington, 6 décembre 1951 (étendue à l'île de Man et à Jersey le 1er octobre 1953).
- Etats-Unis: Philipp V. Cardon, 6 décembre 1951.
- Uruguay: C. Giambrene, 30 avril 1952.
- Yougoslavie: M. D. Soldatic, 6 décembre 1951.

DÉCRET du 18 janvier 1962 relatif à la composition du Gouvernement,

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 13 janvier 1960 relatif à la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Valéry Giscard d'Estaing est nommé ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Wilfrid Baumgartner, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

EXTRAITS

DÉCRET du 21 décembre 1961 portant acquisition de la nationalité française (J. O. R. F. du 24 décembre 1961.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Salmon, née Fiu, Papeete (Tahiti), 12-08-02, REI,

DÉCRETS des 20, 22 et 23 janvier 1962 portant acquisition de la nationalité française (J. O. R. F. du 28 janvier 1962).

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Theung Wong (Thin Sing), Arue (Tahiti), 17-02-24, NAT
Theung Wong, née Mou Siou (Kim Yan), Uturoa (Polynésie française), 17-11-26, NAT

Theung Wong (Alice), Papeete (Tahiti), 04-08-48, EFF
Theung Wong (Christian), Papeete (Tahiti), 11-11-49, EFF
Theung Wong (Maeva), Papeete (Tahiti), 13-06-60, EFF

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chene (Francis)
Chene, née Moux (Viviane)
Chene (Alice)
Chene (Christian)
Chene (Maeva)

.....
Wong Tsi Feng (Henri), Uturoa (Polynésie française), 10-12-39, NAT

Est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir :

Vonsy (Henri)

Shan Say Cheuk, Papeete (Tahiti), 23-08-18, NAT
Shan Say Cheuk, née Min Kiaou Tchang Si Fouc, Papeete (Tahiti), 01-08-21, NAT

Shan Say Cheuk (Raymond), Papeete (Tahiti), 19-11-41, EFF

Shan Say Cheuk (Amélie), Papeete (Tahiti), 06-07-43, EFF
Shan Say Cheuk (André), Papeete (Tahiti), 23-05-46, EFF
Shan Say Cheuk (Rose), Papeete (Tahiti), 30-01-49, EFF

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chansay (Claude)
Chansay, née Mingoux (Jeanne)
Chansay (Raymond)
Chansay (Amélie)
Chansay (André)
Chansay (Rose)

.....
Cave (David), Bellingham (U. S. A.), 17-10-15, NAT

.....
Winchester (Noël), Avarua Rarotonga (Ile Cook) 24-01-35, NAT

.....
Pihatarioe (Raymond), Papeete (Polynésie française), 24-01-37, NAT

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 206 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-7 du 11 janvier 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

.....
L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 du chef de territoire portant clôture de la deuxième session ordinaire dite budgétaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 11 janvier 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée :

- 1°) D'une manière générale, à examiner et régler :
 - a) les questions se rapportant aux virements de crédits à l'intérieur du budget de l'exercice 1961 ;
 - b) la question du report de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1961 ;
 - c) la question de l'aide aux vieux travailleurs dans le sens de la proposition adoptée par l'assemblée territoriale ;
 - d) la visite médicale des travailleurs salariés ;
 - e) le taux des allocations et des prestations familiales ;
 - f) les arrêtés complémentaires relatifs aux accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - g) les mutations de crédits à l'intérieur du budget F.I.D.E.S. pour les aménagements portuaires ;
 - h) les modifications à apporter éventuellement au tarif des droits de douane et d'entrée sur les pièces détachées de moteurs marins ;
 - i) et également d'une manière générale, toutes les affaires qui ont fait l'objet de propositions en assemblée plénière à l'occasion de l'examen du budget, et dans le sens des décisions prises par l'assemblée.

2°) A examiner et régler les affaires suivantes en instance à l'assemblée territoriale :

Annexe 1 (1)

3°) A étudier les affaires suivantes :

Annexe 2 (1)

4°) Toutes les autres affaires en instance et énumérées dans l'annexe 3 (1) sont renvoyées à la prochaine session plénière.

5°) A approuver les procès-verbaux des séances plénières.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

(1) Les annexes peuvent être consultées au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRETE n° 216 AA/D du 25 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DELIBERATION n° 62-3 du 11 janvier 1962 portant modification du tarif des droits d'entrée.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifié par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90/58 du 31 décembre 1958, 59/10 du 3 février 1959, 59/73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961 ;

Vu la délibération n° 59/4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté 2899 AA en date du 7 décembre 1961, du chef de territoire portant clôture de la deuxième session ordinaire dite budgétaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture et d'élevage ;
Sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 11 janvier 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée
39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)	5 %	42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou en succédanés du cuir :	
39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle; chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)	5 %	- A	- vêtements	25 %
39-03	Cellulose régénérée, nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellulotidine et collodions, celluloid etc) fibres vulcanisées	5 %	- B	- gants y compris les moufles :	
39-04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	5 %	- B 1	-- de protection pour tous métiers	ex
39-05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc	5 %	- B z	-- autres	35 %
39-06	Autres hauts polymères artificiels, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne	5 %	- C	- autres accessoires du vêtement :	
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci (combinés ou non avec d'autres matières)	5 %	- C 1	-- tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers	ex
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci	5 %	- C z	-- autres	25 %
40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci :		42-04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir à usages techniques :	
- A	- tétines, têterelles, sucettes, capuchons, stérilisateurs et articles similaires	ex	- A	- courroies de transmission ou de transport	5 %
- B	- autres	15 %	- Z	- autres	5 %
40-13	Vêtements gants et accessoires de vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :		44-01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramille ou fagots; déchets de bois y compris les sciures	6 %
- A	- Gants y compris les moufles :		44-02	Charbon de bois, (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	6 %
- A 1	- moufles et gants à crispin pour usages industriels	ex	44-04	Bois simplement équarris	6 %
- A 2	-- gants pour chirurgie et radiologie	ex	44-06	Pavés en bois	6 %
- A z	--- autres	15 %	44-07	Traverses en bois pour voies ferrées	6 %
- B	- Vêtements et accessoires du vêtement :		44-08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales mais non autrement travaillés	6 %
- B 1	-- vêtements et tabliers pour usage industriel, vêtements pour scaphandriers	ex	44-09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans, copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides	
- B 2	-- vêtements et tabliers de protection pour la chirurgie et la radiologie	ex	44-10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés, ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	6 %
- B z	-- autres	15 %	44-11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	6 %
42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères etc.) en toutes matières :		44-12	Laine (paille ou fibre) de bois; farine de bois	6 %
- I	-- Harnais, colliers, traits, genouillères, pour les chevaux, mulets, ânes et les animaux de l'espèce bovine	ex	44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm., même renforcées sur une face de papier ou de tissu	6 %
- Z	-- autres	35 %	44-16	Panneaux creux ou cellulaires, en bois même recouverts de feuilles de métal commun	6 %
			44-17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires	6 %
			44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	6 %
			44-22	Fûtailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du N° 44-08	6 %
			44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois	10 %
			44-24	Ustensiles de ménage en bois	10 %

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée
44-25	Outils, montures et manches d'outils montures de broches, manches de balais et de broches, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	ex	59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non	5 %
44-26	Cannettes ; busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné	6 %	59-17	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles	5 %
44-27	Ouvrage de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrans, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagères et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets	10 %	62-03	Sacs et sachets d'emballage :	
44-28	Autres ouvrages en bois	10 %	- A	- présentés vides :	
45-04	Liège aggloméré, (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :		- - neufs :		
- I	- panneaux et plaques pour constructions	6 %	- A b	- - en autre tissu	5 %
- Z	- autres	30 %	- A c	- - ayant servi	
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés	5 %	- A c z	- - en autre tissu	5 %
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés	5 %	- B	- présentés pleins :	
49-08	Décalcomanies de tous genres	10 %	- B z	- - en autres tissus	5 %
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, mêmes avec garnitures ou applications	10 %	68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défilbrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher, ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières ou avec leurs axes, mais sans bâtis	ex
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	10 %	68-05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	ex
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés		68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	6 %
- A	Ouvrages publicitaires :		68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » :	
- A a	- - journaux et publications périodiques	5 %	- I	- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	5 %
- A b	- - brochures et catalogues :		- Z	- autres	25 %
- A c	- - à caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.) à l'exclusion de toute publicité particulière	ex	68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose ciment et similaires :	
- A c	- - autres	5 %	- A	- matériaux de construction :	
- A d	- - autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres circulaires, prospectus, tracts, affiches, dépliants, mode d'emploi, posologies, encartages, prix courants, etc.) :		- A 1	- - matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non) et accessoires	10 %
- A d	- - à caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publication particulière	ex	- A 2	- - tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	5 %
- A z	- - autres, illustrés ou non	5 %	- A z	- - autres	25 %
- B	- Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9 x 14 cm obtenues par tous procédés	10 %	- B	- Autres	25 %
- C	- photographies, non dénommées ni comprises ailleurs	10 %	68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières	10 %
- D	autres imprimés et reproductions, non dénommées ni comprises ailleurs :		69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, muffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes etc.) :	
- D I	- - imprimés et formules administratifs	ex	- I	- tubes, tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	5 %
- D z	- - autres	5 %	- Z	- autres	30 %
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armature ou accessoires en autres matières	5 %			

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée
69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires	5 %	73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	10 %
69-09	Articles et appareils pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :		73-28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tête ou d'une bande incisée et déployée	10 %
- A	- en porcelaine :		73-29	Chaines, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :	
-- I	-- appareils et articles pour laboratoires	25 %	- A	- chaînes de transmission	10 %
-- II	-- autres	25 %	- B	- chaînes et chaînettes autres que de transmission	10 %
- B	- en autres matières céramiques :		- C	- maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission	10 %
-- I	-- auges, bacs et autres récipients pour l'économie rurale	ex	73-30	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier	ex
-- Z	-- autres	25 %	73-31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	5 %
70-05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	15 %	73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	5 %
70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	15 %	73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	10 %
70-21	Autres ouvrages en verre :		73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	5 %
- A	- articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.)	ex	73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :	
- B	- autres articles	25 %	- A	- ouvrages en fonte pour canalisations (trappes de regard, grilles et plaques d'égouts, bornes, fontaines, bouches d'incendie, etc.)	5 %
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses	10 %	- B	- réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au N° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres	8 %
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames, et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forges)	10 %	- Z	- autres :	
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (plaquées ou non plaquées)	10 %	-- I	-- cages et volières pour volailles	ex
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	10 %	-- Z	-- autres	25 %
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux N°s 73-06 à 73-14 inclus :		74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0 mm, 15	10 %
- A	- acier fin au carbone	10 %	74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	5 %
- B	- aciers alliés	10 %	74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	5 %
73-17	Tubes et tuyaux en fonte	5 %	74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	8 %
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier à l'exclusion des articles du N° 73-19	5 %	75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel	5 %
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	5 %			
73-21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, en fer ou en acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc. en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur installation dans la construction.	10 %			
73-24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	10 %			
73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues, et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	10 %			

No du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	No du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0 mm, 15 .	10 %	- D b	-- autres (épandeurs de gravier, machines à lisser, strier, etc., les revêtements de chaussée; motobalayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc.)	5 %
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	5 %	- K	- appareils de timonerie et de gouverne pour navires	ex
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) .	5 %	84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :	
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	8 %	- A	- détendeurs	5 %
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb	5 %	- B	- autres	5 %
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poussières, poudres et paillettes de zinc :		85-05	Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour l'emploi à la main	ex
- Z	- autres	10 %	85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :	
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc), en étain	5 %	- A	- appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision :	
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs	5 %	- A I	-- destinés à la navigation maritime	ex
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	5 %	- A z	-- autres	17 %
84-10 A	- Élévateurs à liquide (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées	5 %	87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées :	
- E	- Pompes à bras y compris les mécanismes de surface et leurs parties et pièces détachées	5 %	- A	- Chariots :	
- F	- Pompes centrifuges, nnes, à commande mécanique pesant moins de 150 kgs par unité et leurs parties et pièces détachées	5 %	- A I	-- chariots gerbeurs, (élévateurs à fourchettes).	ex
- G	- Autres et leurs parties et pièces détachées	5 %	- A z	-- autres	ex
- H	- Parties et pièces détachées autres que celles visées en A, C, D, E, F, G ci-dessus	20 %	- B	- parties et pièces détachées	ex
84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, à disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :		87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion, pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées :	
- A z	-- autres	ex	- I	- voitures pour les transports des malades, parties et pièces détachées	ex
- B	- extincteurs chargés ou non	ex	- Z	- autres	30 %
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	ex	87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées :	
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :		- A	- véhicules à traction animale :	
- A	- Presses :		- A a	-- à usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc.)	ex
- A b	-- pour graines et fruits oléagineux	ex	+ A b	-- autres	ex
- B	- mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéisateurs, émulsionneurs et similaires)	5 %	- A c	-- parties et pièces détachées	ex
- C	- broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs	5 %	- C	- Autres véhicules	ex
- D	- machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues :		89-01	Bateaux non repris aux numéros 89-02 à 89-05 ci-après :	
- D a	-- vibrateurs à béton	5 %	- A	- bateaux pour la navigation maritime :	
			- A I	-- de plaisance ou de sport	10 %
			- A z	-- autres	ex
			- Z	- Autres :	
			- Z I	-- de plaisance ou de sport	10 %
			- Z z	-- autres	ex

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée
89-02	Remorqueurs	ex
89-03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants	ex
89-04	Bateaux à dépecer	ex
89-05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	ex
90-05	Jumelles et longues vues avec ou sans prisme.	10 %
90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :	
I	- d'arpentage, de nivellement, de navigation	ex
Z	- autres	15 %
96-02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues	15 %
96-06	Tamis et cribles à main en toutes matières	10 %
97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97-04 :	
G	Ballons et balles :	
G I	- Ballons en cuir	5 %
G z	- Autres	5 %
Z	- Autres	5 %
97-07	Z - Cannes à pêches, moulinets pour la pêche, épuisettes et autres articles pour la pêche à la ligne (lignes montées, flotteurs, dévidoirs, esches artificielles, etc.)	5 %
	- le tableau des exonérations des droits d'entrée est complété comme suit :	
	15°) - Vêtements, chaussures et équipements spéciaux pour la pratique des sports destinés aux membres actifs des sociétés sportives locales agréées, importés par ces sociétés ou pour leur compte sur autorisation spéciale du chef de territoire ;	
	16°) - Bateaux de sport à voiles, ainsi que leurs accessoires de gréement, destinés aux membres actifs des sociétés sportives locales agréées, importés par ces sociétés ou pour leur compte sur autorisation spéciale du chef de territoire ;	
	17°) - Bouées, brassières, ceintures et gilets de sauvetage en toutes matières, miroirs de signalisation, radeaux de sauvetage type Bomhard, lance-fusées, fusées et signaux de détresse, engins fumigènes destinés à l'équipement des navires immatriculés au territoire sur autorisation du chef de territoire après avis du chef du service de la marine marchande.	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
A. PORLIER.

Le président,
F. VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 217 AA/DOM du 25 janvier 1962 rendant exécutoires les délibérations n°s 62-4, 62-5 et 62-6 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, octroyant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 62-4, 62-5 et 62-6 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, octroyant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Fare-Ute.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-4 du 11 janvier 1962.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 11 janvier 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est accordée, au profit de M. Laurent Le Bihan, négociant à Papeete, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute, d'une superficie de 5.800 m².

Outre les conditions habituelles, cette concession est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges tech-

riques à dresser par le service des travaux publics et des mines.

Le prix de la présente concession définitive est de : 290.000 francs C.P. (50 francs le mètre carré).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 62-5 du 11 janvier 1962.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 11 janvier 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est accordée, au profit de la Société d'équipement de Tahiti et des Iles (S.E.T.I.L.), la concession définitive d'un emplacement du domaine maritime à Fare-Ute d'une superficie de 13 Ha 76 a.

Cette concession est accordée sous la condition suspensive de remblai dans un délai de cinq ans, et moyennant le prix principal de : Cinq millions trente mille francs (5.030.000 frs) pour une superficie de 10 Ha 06 a. (déduction faite des superficies de la voirie : 3 Ha 70 a, et des concessions réservées).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 62-6 du 11 janvier 1962.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 11 janvier 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est accordée, au profit de M. Desvaux de Marigny entrepreneur d'import-export à Papeete, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute, d'une superficie de 3.600 m².

Cette concession est consentie sous réserve que le concessionnaire supporte les frais des travaux de viabilité et de voirie afférents à sa concession, et moyennant le prix principal de : Cent quatre-vingt mille francs (180.000 Frs).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DÉCISION n° 219 AGR du 25 janvier 1962 *déclarant ouverte la campagne de baguage des cocotiers dans certains districts relevant de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est, pour compter du 20 février 1962, déclarée ouverte dans les districts ci-après relevant de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent :

RAIATEA

Fetuna — Vaiàau

TAHAA

Niua — Vaitoare — Haamene — Faaaha

HUAHINE

Fare — Fiti — Maroe — Maeva — Tefarerii — Haapu

BORA-BORA

Nunue — Anau — Faanui.

Art. 2. — Les propriétaires, exploitants ou usagers des cocotiers doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité des présidents des conseils de district en collaboration avec les agents du secteur agricole des Iles Sous-le-Vent.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 244 CAB/MIL du 27 janvier 1962 désaffectant une parcelle du domaine privé militaire (Ministère des armées-direction des affaires d'outre-mer) situé à Afaahiti (Ile de Tahiti) dénommé "Fort de Taravao" d'une superficie de 1096 mètres carrés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15 092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu le T.L.A. n° 18088 DAOM/MB/DOM du 20 septembre 1961, du ministre des armées (Direction des affaires d'outre-mer) autorisant la désaffectation ;

Sur proposition du lieutenant, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une parcelle de terre à distraire du domaine militaire dénommé "Fort de Taravao" sise à Afaahiti (Ile de Tahiti), coté groupe A au Petit atlas des bâtiments militaires d'une superficie de 1.096 mètres carrés, bornée comme suit :

- au Sud et au Nord-Est, par la route de ceinture, sur 68 mètres ;

- au Nord, par le surplus du même terrain, sur 48,80 mètres ;

- à l'Ouest, par le surplus du même terrain, sur 28,60 mètres, est désaffectée et sera remise au service des domaines "Etat" pour faire retour au domaine privé de l'Etat non affecté.

La dite parcelle est figurée en teinte sur les plans au 1/200^e (Plan d'ensemble des groupes A et C) et au 1/1000^e (Plan de masse de la parcelle).

Art. 2. — Le chef du service des domaines "Etat", l'officier, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 255 TLS du 30 janvier 1962 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 instituant un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 28 décembre 1961 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 24 janvier 1962 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 10 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La durée d'exercice d'une profession salariée exigée pour bénéficier de l'aide aux vieux travailleurs salariés, fixée à 25 ans par l'article 2 de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 susvisé, est abaissée à 20 ans.

Art. 2. — Le taux de l'allocation principale mensuelle aux vieux travailleurs salariés est fixé à 2.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 257 FT du 30 janvier 1962 allouant une subvention à la caisse de stabilisation des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté local 1469 SG du 26 octobre 1955 fixant les modalités d'application du décret précité ;
Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de Trente millions (30.000.000) de francs Pacifique est allouée à la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française au titre de l'exercice 1962.

Art. 2. — Les fonds provenant de cette subvention seront exclusivement affectés au financement des primes de soutien des cours versées par la caisse dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 3. — Le mandatement de la présente subvention sera effectué, à la demande du directeur de la caisse de stabilisation, au fur et à mesure des besoins, par tranches successives d'un montant maximum de : Dix millions CFP.

Toutefois le versement de chaque tranche ne pourra intervenir que dans la mesure où les fonds dont dispose la caisse seront inférieurs à : Dix millions CFP.

Art. 4. — Le montant de chaque tranche de la présente subvention, imputable au budget local de fonctionnement - exercice 1962 - chapitre 42 - article 8, sera viré au compte n° 30-051 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la Polynésie française et intitulé " Etablissements publics d'outre-mer services financiers " (Caisse de stabilisation des prix du coprah.)

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin.

Papeete, le 30 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 59-2 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française (16 janvier 1959).

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1955 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération n° 59-2 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française (16 janvier 1959).

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant l'exercice de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'avis de la commission consultative de la plongée à nu réunie le 22 janvier 1962 ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 23 janvier 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 janvier 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le calendrier de plongée contenu dans l'annexe n° 1 de la délibération du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongée à nu en Polynésie française rendue exécutoire par l'arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1959 est modifié comme suit :

Est reportée à l'année 1963 l'ouverture de la campagne de plongée des huîtres nacrées et perlières dans le secteur " Gake " du lagon de Takaroa en remplacement du secteur village du lagon de Takapoto où la plongée demeure interdite jusqu'à la reconstitution des bancs nacriers de ce dernier lagon.

Art. 2. — La présente délibération sera prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Benjamin LEHARTEL.

Le Président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 271 TG/AE/ELV du 31 janvier 1962 modifiant l'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV du 30 août 1961 ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu-Gambier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV du 30 août 1961 ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu-Gambier ;

Vu la délibération n° 62/9 du 24 janvier 1962 modifiant le calendrier des lagons ouverts à la plonge en 1962, rendue exécutoire dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 ;

Sur la proposition du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV du 30 août 1961 est modifié comme suit : le lagon de Takaroa (secteur Gake) est supprimé de la liste des lagons figurant au paragraphe 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

Art. 2. — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 274 AA/AE/Plan du 1^{er} février 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-8 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant à nouveau le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1962, section locale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-8 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant à nouveau le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1962, section locale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-8 du 24 janvier 1962 arrêtant à nouveau le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1962, section locale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-121 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche FIDES, exercice 1962 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-7 du 24 janvier 1962 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 janvier 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le programme de la tranche FIDES exercice 1962, section locale est arrêté à :

- 1) 122.120.000 Frs C.P. en autorisation de programme ;
- 2) 122.120.000 Frs C.P. en crédits de paiement, dont :
 - 85.950.000 Frs C.P. sur l'exercice budgétaire 1962,
 - 36.170.000 Frs C.P. sur l'exercice budgétaire 1963.

Conformément au tableau de développement annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Benjamin LEHARTEL.

Le président,
Elie SALMON.

TRANCHE 1962
PROJET DÉFINITIF

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
						1962	1963
4001	1			<i>Dépenses générales</i>			
				Personnel	5.200	5.200	
4002	1			<i>Production agricole</i>			
	2	2		Subdivisions agricoles			
	2	1		Matériel	3.200	1.700	1.500
				Coqotier			
				Renouvellement et extension			
			1	Iles du Vent	600	600	
			2	Iles Sous-le-Vent	400	400	
			4	Gambier	400	400	
		2		Baguage			
			2	Iles Sous-le-Vent	7.200	3.490	3.710
			5	Marquises	1.120	760	360
		4		Centre d'expérimentation de Rangiroa	3.820	3.820	
	4			Café	500	500	
	5			Poivre	160	160	
	7			Recherche agronomique	3.670	3.670	
	9			Cultures maraichères	200	200	
4004				<i>Eaux et Forêts</i>			
	2			Section de reboisement	950	600	350
4005				<i>Elevage et Pêche</i>			
	3			Amélioration zootechnique	1.100	1.100	
	6			Nacre	1.200	1.200	
	7			Perficulture	300	300	
4011				<i>Routes et ponts</i>			
	3			Routes à Tahiti			
		1		Route de Punaauia	12.500	12.500	
		3		Routes côtières de la presqu'île	2.000		2.000
		2		Route dorsale de la presqu'île	2.000	2.000	
	5			Routes dans les archipels			
		1		Ponts à Moorea	3.300	2.000	1.300
4012				<i>Ports maritimes</i>			
	2			Port de Papeete			
		8		Assainissement et bitumage du quai en eau profonde	2.050	2.050	
4015				<i>Aéronautique</i>			
	4			Aérodromes secondaires	25.000	15.000	10.000
4016				<i>Transmissions</i>			
	2			Chèques postaux	4.300	4.300	
	3			Caisse d'Épargne	550	550	
4019				<i>Santé</i>			
	2			Prophylaxie - Institut de recherches médicales			
		1		Dépenses de fonctionnement	3.000	3.000	
	3			Bâtiments dans les archipels :			
		2		Hôpital de Taiohae (Marquises)	3.000	3.000	
		3		Centre médical de Tubuai (Australes)	2.000	2.000	
4020				<i>Enseignement</i>			
	1			Enseignement du 2 ^e degré :			
		3		Cours complémentaire d'Uturoa	13.000	3.000	10.000
	2			Enseignement primaire :			
		3		Iles Tuamotu - Ecole de Makemo	1.000	1.000	
		4		Iles du Vent - Ecole de Pirae	5.000	3.000	2.000

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement.	
						1962	1963
4022.				<i>Travaux urbains et ruraux</i>			
	2	8		Eau potable Archipel des Tuamotu :			
				Construction de citernes aux Tuamotu	2.400	750	1.650
	3			Lotissements :			
		1		Infrastructure du domaine de Pamatai	5.000	3.500	1.500
		2		S.E.T.I.L.	6.000	4.200	1.800
				Total.....	122.120	85.950	36.170

ARRÊTÉ n° 283 AA/F du 2 février 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-10 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-10 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-10 du 24 janvier 1962 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-8 du 24 janvier 1962 de la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 janvier 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Un crédit supplémentaire d'un montant de Deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs Pacifique est ouvert au budget local de fonctionnement chapitre 29 article 5 - éléments de rémunération des cadres généraux remboursés par l'Etat.

Art. 2.— La présente dépense sera couverte par une réévaluation d'égal montant des recettes inscrites au chapitre 9 article 2.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire.

Benjamin LEHARTEL.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 289 AA/DOM du 2 février 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-11 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale résiliant le bail du lot A de la terre domaniale de "Vainniore" et accordant la location de ce même immeuble au profit de l'office des anciens combattants de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-11 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assem-

blée territoriale résiliant le bail du lot A de la terre domaniale de "Vaininiore" et accordant la location de ce même immeuble au profit de l'office des anciens combattants de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1962.
 Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
 J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-11 du 24 janvier 1962 *résiliant le bail du lot A de la terre domaniale de "Vaininiore" et accordant la location de ce même immeuble au profit de l'office des anciens combattants de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'acte de location du 5 août 1960 par lequel, le territoire a loué à l'union nationale des anciens combattants et au comité de la croix rouge, le lot A de la terre domaniale de "Vaininiore" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1962 ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-9 du 24 janvier 1962 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;
 Dans sa séance du 24 janvier 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est résiliée pour compter du 1^{er} janvier 1962, la location du lot A du terrain de "Vaininiore" à Papeete, d'une superficie de 1090 m², consentie par acte administratif du 5 août 1960, au profit de l'union nationale des anciens combattants et du comité de la croix rouge.

Art. 2. — Le territoire est autorisé à accorder la location du même immeuble au profit de l'office des anciens combattants de la Polynésie française.

Cette nouvelle location est consentie pour une durée de 99 ans pour compter du 1^{er} janvier 1962 et moyennant un loyer annuel de : Un franc.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
 Benjamin LEHARTEL.

Le président,
 Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 315 FT du 7 février 1962 *portant prorogation de crédits.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prorogé au 28 février 1962 le crédit de : Trois cent mille (300.000) francs ouvert au budget local de fonctionnement - exercice 1961, chapitre 6, article 3, paragraphe 3 suivant délibération 61/112 du 9 septembre 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1962.
 Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
 J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 316 AA du 7 février 1962 *prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 4 janvier 1962, après audition des intéressés et visite réglementaire des locaux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonnée l'évacuation de l'immeuble ci-après dans le délai d'un mois pour compter de la notification du présent arrêté :

- Immeuble appartenant à la Société Française du Pacifique, sis à Papeete, angle des rues Paul Gauguin et Collette.

La notification sera effectuée à la diligence du service de l'hygiène qui en rendra compte par procès-verbal.

Art. 2. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 3. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4. — Le chef du service de l'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 318 AE du 7 février 1962 fixant le prix de vente de la bière Hinano.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 sur la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 639 AE du 31 mars 1960 fixant le prix de vente de la bière "Hinano", modifié par l'arrêté n° 983 AE du 26 avril 1961 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix réunie le 6 février 1962 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima de la bière "Hinano" de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit :

A - Bière locale en bouteilles et caisses consignées :

1°) à Papeete :

- Vente en gros aux commerçants, débiteurs et particuliers, à la brasserie ou livrée à domicile.....	la bouteille de 65 cl	16 francs
- Vente au détail dans le commerce :		
- bière à emporter non glacée.....		18 »
- bière à emporter glacée.....		19 »
- Consommation dans les débits de boissons, bars, dancings, restaurants :		
a) dans les établissements titulaires d'une patente de café de luxe.....		prix libre
b) dans les autres établissements.....		26 francs

2°) dans les localités autres que Papeete :

a) Vente au détail dans le commerce, boisson à emporter :		
- district de Faaa, Pare, Arue, Punaauia et Paea.....		18 francs

- autres districts de Tahiti, y compris Taravao.....	20	»
- districts de la presqu'île de Taïarapu...	21	»
- Moorea, Maïao, Makatea, Iles Sous-le-Vent.....	23	»
- Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises.....	27	»

Une majoration de un franc sur ces prix est autorisée lorsque la bière est glacée.

b) Vente au détail à consommer sur place

- 1) dans les établissements titulaires d'une patente de café de luxe.....	prix libre
- 2) dans les autres établissements.....	prix ci-dessus majorés de 7 frs au maximum.

B - Bière logée en cartons de 15 bouteilles de 65 cl. emballages perdus :

- pris à la brasserie : le carton.....	410 francs
- ou rendu quai Papeete	
- aux Iles Sous-le-Vent : le carton non détaillé.....	495 »
- aux Iles Tuamotu-Gambier : le carton non détaillé.....	510 »
- Australes et Marquisés : le carton non détaillé.....	510 »
- aux Iles Tuamotu-Gambier, Australes et Marquisés : la bouteille à emporter.....	35 »

Art. 2. — L'arrêté n° 639 AE du 31 mars 1960 et l'arrêté modificatif n° 983 AE du 26 avril 1961 susvisés sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

RECTIFICATIF n° 182 AA du 20 janvier 1962 à l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.

- 1- Dans l'intitulé, supprimer le mot "alcooliques".
- 2- A l'article 1^{er} :
 - 1°) Etablissements vendant des boissons à emporter.... remplacer les mots "boissons alcooliques" par "boissons non hygiéniques".
- 3- A l'article 6 :
 - remplacer les expressions "boissons alcooliques, y compris celles d'alimentation" "boissons alcooliques" "boissons alcooliques, y compris le vin et la bière" par "boissons (s) alcooliques (s) et d'alimentation".

ADDITIF n° 201 PEL du 24 janvier 1962 à l'arrêté n° 167 PEL du 19 janvier 1962 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1962 et promotion d'agents du cadre supérieur de l'enseignement.

M^{me} Ferriol (Marthe) est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1962 et promue institutrice principale de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement à compter du 1^{er} octobre 1962 - RSC : épuisés.

ADDITIF n° 303 E du 3 février 1962 à la décision n° 2821 du 27 novembre 1961 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 2821 E du 27 novembre 1961, susvisée, est complété comme suit :

après :

- pour l'élève Maifano Tutahia, à M^{me} Rua Tetuanui demeurant chez Mou Siou, à Orovini, Papeete :

lire :

- pour l'élève Mairai John, à M. Pioi Denis, demeurant au quartier Vaininiore, à Papeete.

- Le reste sans changement -

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 167 PEL du 19 janvier 1962. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I. — AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Leboucher Denise	institutrice chef 4 ^e	1-1-62	néant	néant	1a
Maiotui Louis	instituteur chef 4 ^e	1-4-62	*	*	néant
Pihatarioe Florida	institutrice chef 4 ^e	1-10-62	*	*	*
Étall Reiurarii	institutrice ppale 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Narigon Ernest	instituteur ppal 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Bennett Henriette	institutrice ppale 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Adams Hélène	institutrice ppale 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Lehartel Jacqueline	institutrice ppale 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Ioane Monique	institutrice ppale 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Richerd Marcel	instituteur ppal 6 ^e	1-1-62	2m 15j	*	*
Bessert Raufea	instituteur ppal 6 ^e	1-1-62	3a 9m 3j	*	*
Mataitai Marcelle	institutrice ppale 6 ^e	1-4-62	néant	*	*
Amiot Roger	instituteur ppal 6 ^e	1-4-62	*	*	*
Holozet Anna	institutrice ppale 6 ^e	1-4-62	*	*	*
Hargous Simone	institutrice ppale 6 ^e	1-5-62	*	*	*
Sarciaux Elisa	institutrice ppale 6 ^e	1-4-62	*	*	*
Chavez Elisabeth	institutrice ppale 6 ^e	1-7-62	*	*	*
Tepa Louise	institutrice ppale 6 ^e	1-10-62	*	*	*

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
II. — AVANCEMENT DE CLASSE					
Picard Louis	instituteur chef 1 ^e	1-1-62	néant	néant	épuisés
Vidal André	instituteur chef 1 ^e	1-1-62	9m 14j	4m 27j	néant
Sanford Francis	instituteur chef 1 ^e	18-3-62	néant	néant	épuisés
Marcantoni Anna	institutrice chef 2 ^e	1-1-62	*	*	*
Firiapu Annie	institutrice chef 2 ^e	1-1-62	*	*	*
Drollet Jacques	instituteur chef 2 ^e	1-1-62	8m 12j	*	*
Matohi Marguerite	institutrice chef 2 ^e	1-1-62	néant	*	épuisés
Teariki Simone	institutrice chef 2 ^e	1-1-62	*	*	*
Le Gayic Alexandre	instituteur chef 2 ^e	1-1-62	*	*	*
Bordes Florienne	institutrice chef 2 ^e	1-1-62	*	*	*
Krauser Siméon	instituteur chef 2 ^e	1-1-62	*	*	*
Doom Léon	instituteur chef 3 ^e	1-1-62	néant	néant	3m 23j
Alvès Terena	institutrice chef 3 ^e	1-1-62	*	*	23j
Ariitai Erina	institutrice chef 3 ^e	1-1-62	*	*	3m 23j
Maraea Aroarii	institutrice chef 3 ^e	1-1-62	*	*	3m 23j
Hahe Ateni Gabriel	instituteur chef 3 ^e	1-1-62	*	*	épuisés
Richmond Faimano	institutrice chef 3 ^e	8-9-62	*	*	néant
Lichtlé Jérôme	instituteur chef 3 ^e	8-9-62	*	*	*
Maoni Marcelle	institutrice ppale 1 ^e	1-1-62	*	*	épuisés
Rerc Désirée	institutrice ppale 2 ^e	1-1-62	*	*	néant
Rereao Moea	institutrice ppale 2 ^e	1-7-62	*	*	*
Hiro Emile	instituteur ppal 2 ^e	1-8-62	1a 5m 6j	11m 18j	*
Pater Jeanne	institutrice ppale 4 ^e	1-1-62	néant	néant	*
Teriirooiterai Jeanne	institutrice ppale 4 ^e	1-1-62	*	*	3m 8j
Tepava Germaine	institutrice ppale 4 ^e	1-1-62	*	*	8j
Doom Tetua	institutrice ppale 4 ^e	23-9-62	*	*	néant
Amiot Vitanie	institutrice ppale 4 ^e	23-9-62	*	*	*
Ebb Henriette	institutrice ppale 4 ^e	23-9-62	*	*	*
Hunter Pierre	instituteur ppal 4 ^e	23-9-62	*	*	*
Marama Lucella	institutrice ppale 4 ^e	23-9-62	*	*	*
Maamaatuaiahutapu Stella	institutrice ppale 4 ^e	23-9-62	*	*	*
Grand Ernest	instituteur ppal 4 ^e	1-6-62	3a 9m	1a 4m 17j	*
Hervéguen Diane	institutrice ppale 4 ^e	8-9-62	néant	*	épuisés
Villierme Roger	instituteur ppal 5 ^e	1-1-62	*	*	*
Le Gayic Tuianu	institutrice ppale 5 ^e	1-1-62	*	*	*
Urautia Timeritvaerota	institutrice ppale 5 ^e	1-1-62	*	*	*
Teriirooiterai Henri	instituteur ppal 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Richmond Stella	institutrice ppale 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Marurai Auguste	instituteur ppal 5 ^e	16-11-62	*	*	*
Tuarau Rosina	institutrice de 1 ^{re}	1-4-62	*	*	*
Doom Eugène	instituteur de 2 ^e	1-5-62	*	4m 15j	*
Teriitehau Tetuanui	institutrice de 3 ^e	1-1-62	*	néant	*
Tapi Temarii	institutrice de 3 ^e	1-1-62	*	*	*
Lin Sing Marguerite	institutrice de 4 ^e	1-4-62	*	*	*
Chee Ayeé Tuterai	instituteur de 4 ^e	1-7-62	*	*	*
Terorotua Albert	instituteur de 4 ^e	1-10-62	*	*	*
Terevaura Violette	institutrice de 4 ^e	31-12-62	*	*	*
Teriama Patua	institutrice de 5 ^e	1-1-62	*	*	*
Alexandre Irène	institutrice de 5 ^e	1-1-62	*	*	*
Maraeauria dit Hérault Francis	instituteur de 5 ^e	1-3-62	*	*	*
Colombani Sarah	institutrice de 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Lagarde Francine	institutrice de 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Itchner Sarah	institutrice de 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Teiti Nérès	institutrice de 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Salmon Mathilda	institutrice de 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Parker Laura	institutrice de 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Urira Irma	institutrice de 5 ^e	1-6-62	*	*	*
Ebb Paquerette	institutrice de 5 ^e	1-6-62	*	*	*
Tcheng William	instituteur de 5 ^e	1-6-62	*	*	*

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Grand Alfred	instituteur de 5 ^e	1-7-62	néant	néant	néant
Rere Djelma	institutrice de 5 ^e	1-7-62	*	*	*
Tetiarahi Rémy	instituteur de 5 ^e	1-7-62	*	*	*
Otcénasek Gisèle	institutrice de 5 ^e	1-7-62	*	*	*
Bernasconi Joseph	instituteur de 5 ^e	16-8-62	*	*	*
Thuret Elisabeth	institutrice de 5 ^e	1-10-62	*	*	*
Doom Edith	institutrice de 5 ^e	1-10-62	*	*	*
Toofa Emilienne	institutrice de 5 ^e	1-10-62	*	*	*
Terorotua Joséphine	institutrice de 5 ^e	1-10-62	*	*	*
Holozet Hubert	instituteur de 5 ^e	28-12-62	*	*	*
Teukurai Marcan- toni Marie-Louise	institutrice de 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Cadousteau Eden	instituteur de 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Giau Jacques	instituteur de 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Taruoura Albert	instituteur de 6 ^e	1-1-62	*	*	*
Taurua Anita	institutrice de 6 ^e	18-2-62	*	*	épuisés
Tcheung Rose	institutrice de 6 ^e	5-5-62	*	*	néant
Hiro Vini	instituteur de 6 ^e	11-5-62	*	*	*
Salem Maramahiti	institutrice de 6 ^e	1-7-62	*	*	*
Bougues Jean	instituteur de 6 ^e	15-7-62	*	*	*
Soullier Emile	instituteur de 6 ^e	5-8-62	*	*	*
Ti Paon Mathilda	institutrice de 6 ^e	1-10-62	*	*	épuisés
Haapuea Euloge	institutrice de 7 ^e	1-1-62	*	*	*
Brotherson Johnny	instituteur de 7 ^e	1-1-62	*	*	*
Au Irma	institutrice de 7 ^e	1-1-62	*	*	*

Par arrêté n° 227 PEL du 26 janvier 1962.— La démission de ses fonctions offerte par M. Dauphin (Eugène), préposé de 8^e cl. stagiaire du cadre secondaire des douanes, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 31 janvier 1962.

Par arrêté n° 240 PEL du 27 janvier 1962.— En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, M. Brotherson (Franklin), qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle organisé les 15 et 16 janvier 1962, est nommé infirmier de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de la santé pour compter du 1^{er} mars 1962.

Par décision n° 243 PEL du 27 janvier 1962.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le "Mélansien" du 20 janvier 1962 devant arriver à Papeete le 22 février 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Roche (Pierre), attaché de 2^e classe, 4^e échelon du corps autonome des attachés et chefs de division, est mis à la disposition du chef du service des affaires administratives.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3151 - art. 4.

M. Rieux (Francis), ingénieur adjoint de 3^e classe du corps autonome des travaux publics, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 - article 2.

M. Badarello (Louis), conducteur d'agriculture de 2^e classe, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier pour servir en qualité de chef du secteur agricole de cette circonscription avec résidence à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9 - article 4 - paragraphe 2.

M^{lle} Frébault (Mathilde), infirmière de 5^e échelon du corps autonome, est remise à la disposition du chef de service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2.

M^{me} Despoir (Anne-Marie), secrétaire principale de 5^e classe des greffes et parquets, est remise à la disposition du chef du service judiciaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat ministère de la justice : chapitre 3111 - article 16.

M. Maury (René), conducteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 4004 article 2.

Par arrêté n° 266 PEL du 31 janvier 1962.— M. Martin Dalahaye (André), administrateur en chef de 2^e échelon du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur intérimaire du port autonome de Papeete à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision n° 267 PEL du 31 janvier 1962.— M. Médard (Robert), inspecteur primaire, adjoint au chef du service de l'enseignement primaire de la Polynésie française.

M. Ouyvet (Jean), professeur d'enseignement technique théorique, directeur du collège d'enseignement technique, est nommé chef du service de l'enseignement technique de la Polynésie française.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision n° 268 PEL du 31 janvier 1962.— M. Médard (Robert), inspecteur primaire, chef du service de l'enseignement primaire de la Polynésie française reçoit, à compter du 1^{er} février 1962, délégation pour prononcer les affectations dans les établissements relevant de l'enseignement primaire public du personnel appartenant à des cadres territoriaux.

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 247 AGR du 30 janvier 1962.— Des bourses d'enseignement agricole d'un montant mensuel de 1.500 frs sont attribuées aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae dont les noms suivent :

Ah Kui Robert
Brotherson Emile
Ellacott Robert
Hoatai Tu
Lee Chip-Sao Sou Min
Norbert Tino Teriitau Robert
Onee Poata
Pahuri Temarii
Roihau André
Tama Jean
Temarii Louis
Tetaahi Auguste
Tetoofa Tipara Papaiu
Yim Tai Cheung Raymond

Ces bourses sont attribuées pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

* * *

ILES MARQUISES

Par décision n° 211 MARQ du 25 janvier 1962.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1959, aux secrétaires d'état civil de la circonscription administrative des îles Marquises :

Centres d'état civil	Titulaires	1959
Taiohae	Teikitohe Joseph	2.900 fr.
Hatiheu	M ^{me} Omitai Clarisse	2.000 »
Ua Huka	Teikikaiouoho Taiuhi	2.500 »
Hakahau	Vahateani René	2.800 »
Vaitahu	M ^{me} Teiefitu Marcelle	2.300 »
Atuona	Tahiri a Tane	2.700 »
Puamau	Teaiki André	2.000 »
Omoa	Grelet	2.400 »

Par décision n° 212 MARQ du 25 janvier 1962.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1960, aux secrétaires d'état civil de la circonscription administrative des îles Marquises :

Centres d'Etat-civil	Titulaires	1960
Taiohae	Teikitohe Joseph	2.900 fr.
Hatiheu	M ^{me} Omitai Clarisse	2.000 »
Ua-Huka	Teikikaiouoho Taiuhi	2.500 »
Hakahau	Vahateani René	2.900 »
Vaitahu	M ^{me} Teiefitu Marcelle	2.500 »
Atuona	Tahiri a Tane	2.700 »
Puamau	Teaiki André	2.000 »
Omoa	Grelet	2.500 »

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 218 TLS du 25 janvier 1961.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de main-d'œuvre :

a) au titre de représentants de l'administration :

- MM. Le chef du service des finances et de la comptabilité
 Le chef du service des travaux publics
 Le chef du service de l'enseignement
 Le chef du service de l'agriculture
 Le chef du service de l'élevage

b) au titre de représentants des employeurs :

- MM. Coulon Charles
 Drollet Emile
 Hervé Robert
 Pitras François
 Mathivet Paul

c) au titre de représentants des travailleurs :

- MM. Tapu Jean (CTCP)
 Bredin William (CGT-FO)
 Vernier Jean-Baptiste (CTCP)
 Pihatarioe Jean-Pierre (CTCP)
 Salvanayagam Robert (CTCP)

Par arrêté n° 245 TLS du 29 janvier 1962.— Une somme de 20.000 francs CFP (vingt mille) à prélever sur les crédits inscrits au budget local au titre des secours sera mise à la disposition du service social du ministère d'état chargé des T.O.M. au titre de l'action sociale en Métropole, en faveur des ressortissants de la Polynésie française.

Ce crédit pourra être renouvelé sur justification des dépenses effectuées.

AVIS OFFICIELS

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE

Sur soumissions cachetées de la Coque de l'ex-patrouilleur "LOTUS" et du matériel en faisant partie.

Il sera procédé le samedi 3 mars 1962 à 8 h. 30, par les soins du Receveur des Domaines, assisté du Représentant de la Marine Nationale, dans les bureaux du service des Domaines, Avenue Bruat à Papeete,

- Au profit du BUDGET DE L'ÉTAT (Secrétariat d'Etat aux Forces Armées-Marine),

- A la vente sur soumissions cachetées et en un seul lot, de la coque de l'ex-patrouilleur "LOTUS" et du matériel en faisant partie dont l'inventaire est annexé au cahier des charges des clauses et conditions de la vente.

Le tout classé "à vendre" par Arrêté ministériel du 30 novembre 1961.

CONDITIONS

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges établi à cet effet et déposé au Bureau des Domaines, Avenue Bruat à Papeete, où il peut, dès à présent, être consulté tous les jours ouvrables.

Les soumissions devront être remises directement, ou par venir par la poste, sous pli recommandé, au Receveur des Domaines à Papeete, cinq jours avant la date fixée pour la vente, soit au plus tard le lundi 26 février 1962 à 14 h. 30.

La coque, actuellement mouillée à Fare-Ute, pourra être visitée après obtention d'une autorisation écrite du Commandant de la Marine et le Matériel à vendre pourra être vu à la Base de Fare-Ute, tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures en s'adressant à l'Officier de garde de la base de Fare-Ute.

Papeete, le 23 janvier 1962.

Le Receveur des Domaines,
 E. LEQUERRE.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1962, sur une demande formulée par

M. Jean Domard, demeurant à Punaauia au P.K. 14,6, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" d'une puissance de 3 KW.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} mars 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 février 1962, sur une demande formulée par M. P. Mourareau, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un compresseur à 5 kg dans son atelier mécanique sis à Tipaerui.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} mars 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours, à compter du 15 février 1962, sur une demande formulée par M. Phinéas C. Bambridge, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" d'une puissance de 6 KW à Paëa au P.K. 23,500.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} mars 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER

AVIS D'ENQUÊTE

Il est porté à la connaissance du public que la Société Hôtelière du Pacifique Sud a demandé l'autorisation d'ouvrir un dancing privé, réservé aux membres du Club Méditerranée, dans leur village de vacances sis au district de Haapiti, île de Moorea, aux heures prévues par l'arrêté n° 2829 du 27 novembre 1961.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1952, page 292, les personnes qui auraient des oppositions à formuler peuvent le faire aux bureaux, soit de la Circonscription à Papeete, soit du chef de Poste à Afareaitu (Moorea), avant le 15 mars 1962.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 janvier au 7 février 1962.

- N° 634-A du 23/1/62 : SUE MAHANA Teenche T. Teriimana - Piafau-Faaa.
- N° 635-A du 23/1/62 : HON NOEM TENG HOANG Jules c.i. N° 7516 - Fataua, Papeete.
- N° 636-A du 23/1/62 : GOUPIL Emile - Station du Port, Papeete.
- N° 637-A du 23/1/62 : CHONG FAT Kim Sing, Magasin Lily, Rue Colette, Papeete.
- N° 638-A du 24/1/62 : TCHONG FOU Pepe c.i. N° 7166, Papeete.
- N° 639-A du 25/1/62 : LEE FAT Pepe c.i. N° 7964, 1, Rue Colette, Papeete.
- N° 640-A du 25/1/62 : FONG KI MING, Rue du Marché - Papeete.
- N° 641-A du 25/1/62 : Teari TAPUTUARAI, Avenue Clémenteau, Papeete.
- N° 642-A du 26/1/62 : MANUEL Gérard, Papeete.
- N° 643-A du 27/1/62 : P. CLARK, épouse BOOSIE, Papeete.
- N° 644-A du 27/1/62 : LEHARTEL Henri, Jean, Papara.
- N° 645-A du 29/1/62 : DUYCK Evelyne, Mlle, Papeete.
- N° 646-A du 29/1/62 : TEHIVA Tetuaheeroateuai, née TAMAPA, Paëa.
- N° 647-A du 29/1/62 : SIOUZINE Lai Kouï c.i. N° 6778, Papeete.
- N° 648-A du 30/1/62 : Terei TEAUNA dite Tehei, Pirae.
- N° 649-A du 31/1/62 : CHONG PIOUS Pepe Shan c.i. N° 8685-Papeete,

- N° 650-A du 31/1/62 : SURUGUE Lucienne, Estelle, Pirae.
 N° 651-A du 31/1/62 : NEHEMIA Pani, née OTUI, Papeete.
 N° 652-A du 1^{er}/2/62 : SAN SING Ayou c.i. N° 7437, Faaa.
 N° 653-A du 1^{er}/2/62 : BLANCHARD Francis, Pirae.
 N° 654-A du 2/2/62 : FONG HOI Ly Yao c.i. N° 6735, Papeete.
 N° 655-A du 2/2/62 : DOOM Léone, Uturoa " BAR MARA-AMU".
 N° 656-A du 2/2/62 : SPITZ Gustave, Francis, Patutoa, Papeete.
 N° 657-A du 3/2/62 : LAM THAM Siou Khong c.i. N° 8544-Nunue, Borabora.
 N° 658-A du 3/2/62 : LI CHIN FOC Asami c.i. N° 6538, Vairao.
 N° 659-A du 5/3/62 : Léon SIAU LAM Tchung Sui Choy - Uturoa.
 N° 560-A du 7/2/62 : Faarua Fey Long dit Viri - Papeete.
 N° 661-A du 7/2/62 : TEMAIEVA Tane a Tuahu - Pamatai, Faaa.
 N° 662-A du 7/2/62 : An TAI c.i. N° 6305 - Papeete.
 N° 663-A du 7/2/62 : TIRAO Marae, Hoatua, Fanatea - Faaa.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
 G. REID.

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
 Avocats - Défenseurs
 Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 mars 1959, enregistré et signifié.

ENTRE : Madame Marianne TEAVE, demeurant à Punaauia, Tahiti, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH, Avocats-Défenseurs à Papeete,

ET ; Monsieur Jean JUVENTIN, demeurant à Papeete, Tahiti.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux JUVENTIN-TEAVE, aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
 P. de MONTLUC.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Papeete du 5 décembre 1961, enregistré à Papeete le 11 janvier 1962 Volume 84 Folio 68 Numéro 345, aux droits de 18.000 francs, et déposé au rang des minutes de M^e Jean Solari, Notaire à Papeete, le 10 janvier 1962, Monsieur Robert HAYDON, mécanicien, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur André PORLIER, Conseiller à l'Assemblée Territoriale, demeurant à Papeete, et Monsieur Henri LEHARTEL, Cultivateur, demeurant à Papara, le côté à moteur nommé " NUUHIVA", jaugeant 14 tonneaux, immatriculé au Quartier Maritime de Papeete sous le n° 246, moyennant le prix de 450.000 francs.

Ce navire a fait l'objet d'une mutation à l'Administration des Douanes de Papeete, le premier février mil neuf cent soixante deux.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les deux mois de la présente publication à l'Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Pour insertion :
 Jean SOLARI, Notaire.

Etude M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

RECTIFICATIF

à l'annonce judiciaire parue au J.O. du 31 janvier 1962 page 58, 1^{re} colonne, in fine.

Lire :

Il sera procédé à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le vendredi 23 mars 1962 à 9 heures du matin,

(au lieu du vendredi 7 septembre 1962 à 9 heures du matin) à la revente sur folle enchère des immeubles dont la désignation suit :

- 1 — Une parcelle de la terre " TEPIHAA " sise à Papeete,
- 2 — Les constructions édifiées sur cette parcelle

Lesdits immeubles ont été adjugés audit M. Angel M. A. TEFAATAU.

A. RICHECCEUR.

Etude de Me PH. VITRY, Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 27 octobre 1961, enregistré, entre M. Gabriel Casimir Joseph BOHL, employé de commerce, demeurant à Papeete, Avenue du Prince HINOI, et M^{me} Eugénie Henriette HALLIGAN, sans profession, demeurant à Papeete, il appert que le divorce d'entre les époux BOHL-HALLIGAN a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait
 PH. VITRY.

Etude de M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,
 Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le seize juin mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Madame MORILLOT Teriipaia, Terai, Taipunu, épouse CROS, Jean, Antonin, demeurant à Uturoa (Raiatea) ayant M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Monsieur Jean, Antonin CROS, expert-géomètre au service du Cadastre, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CROS-MORILLOT aux torts réciproques.

Pour extrait :
 Claude GIRARD,
 Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire

(Décision du 27 mai 1957.)

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française, le 3 novembre 1960, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Teipotemarama a TUPEA, demeurant avenue du Chef Vairaatoa à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire, pour laquelle domicile est élu en l'Étude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, avocats-défenseurs à Papeete,

D'UNE PART ;

ET : Monsieur Teuira a TAHIATA, marin à bord de la goélette Vaininiore, demeurant à Papeete, nanti également de l'assistance judiciaire, pour lequel domicile est élu en l'Étude de M^{es} de MONTLUC & COPPENRATH, avocats-défenseurs,

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAHIATA - TUPEA aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

ADOPTION

D'un jugement N° 267 88 rendu le 22 décembre 1961 par le Tribunal de Raiatea :

Il appert que Michel Claude Vetea RAIHEUI, né le 17 avril 1949 à Papeete (acte n° 163) ;

A été adopté par M^{me} Madeleine MAHE, domiciliée à Uturoa (Raiatea) ;

Et portera désormais le patronyme de MAHE.

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
N. GASSE.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Papeete du 2 janvier 1962, enregistré à Papeete le 8 janvier 1962, Vol : 59, F° 58, N° 418.

Monsieur MOU YONG TSIU AH RAM, commerçant à Papeete, avenue Général de Gaulle,

A vendu à :

Monsieur SACAULT Antoine, demeurant à Papeete 12 avenue Général de Gaulle,

Un fonds de commerce de négociant importateur, commissionnaire et couturier en boutique pour dames.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1962.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la deuxième insertion au domicile de l'acheteur.

Pour deuxième insertion :
SACAULT Antoine.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Papeete du Quinze janvier Mil Neuf Cent Soixante Deux, enregistré à Papeete le 29 janvier 1962, Vol, 59, F° 73, N° 525.

Madame FO TAI LI CHING FOC, commerçante à VAIRAO, a vendu à :

Monsieur ASSAMI LI CHIN FOC, C.I. n° 6.538, demeurant à VAIRAO,

Un fonds de commerce de négociant, Boulanger, sis à VAIRAO.

La prise de possession a été fixée au Premier Janvier 1962.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de l'acheteur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Pour première insertion :
ASSAMI LI CHIN FOC.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 6 janvier 1962, enregistré à Papeete le 19 janvier 1962 Vol 59 F° 65 N° 470, Madame KOEN SIOU WONG HEN a vendu à Monsieur FONG KI MING le fonds de commerce de négociant qu'elle exploite à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Madame KOEN SIOU WONG HEN.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 6 janvier 1962, enregistré à Papeete le 19 janvier 1962 Vol. 59 F° 65 N° 469, Madame YAO THAM SAO a vendu à Madame LEE FAT Pepe c.i. 7964 le fonds de commerce de couture qu'elle exploite à Papeete, rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Madame LEE FAT Pepe c.i. 7964,

ANNONCES DIVERSES

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Le 30 janvier 1962, au cours de sa séance d'installation par M, le Secrétaire Général Jean HUBER, gouverneur par intérim, l'Assemblée de la CHAMBRE DE COMMERCE ET

D'INDUSTRIE issue des élections du 12 novembre 1961 a élu son Bureau comme suit :

président : M. Robert HERVE
premier vice-président : M. Jean BRES
second vice-président : M. Henri JACQUIER
premier secrétaire-trésorier : M. Pierre TRACQUI
second secrétaire-trésorier : M. André JUVENTIN

Le président : Robert HERVE.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	833.106.219	Billets en circulation.....	613.206.410
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	566.043.308 45
Avances locales et portefeuille.	251.854.978	Succursales, Agences et correspondants ...	168.767 85
Succursales et Agences	1.290.058 92	Comptes d'ordre et divers	64.649.300 15
Compte courant du Trésor.....	55.361.233		
Comptes d'ordre et divers	101.455.297 53		
	1.244.067.786 45		1.244.067.786 45

Papeete, le 29 janvier 1962.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.

AVIS DU SYNDICAT GENERAL DES TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS DE PERSONNES (T.A.R.P.)

Assemblée générale ordinaire du 19 janvier 1962

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 1962 :

Président : Taurai AH WA
1^{er} Vice-président : Taaroarii TEPA
2^{ème} Vice-président : Terai HOTAHOTA
Secrétaire général : Emile MANGA
Secrétaire adjoint : Jacob TEMAURI
Trésorier : Justin TEISSIER
1^{er} Trésorier adjoint : Charles NOUVEAU
2^{ème} Trésorier adjoint : Joseph PUARII (dit Farani)

Assesseurs :

- Catégorie des chauffeurs : Teipo RUA
Rere RERE
- Catégorie des artisans : Yves CHIN-YEN
Edouard DEANE
- Catégorie des moyens entrepreneurs : (avec chauffeurs) : Tefa TERIIEROO
Swing LEE

- Catégorie des moyens entrepreneurs : (sans chauffeurs) : Auguste CLARET
Viri TERAIAMANO.

COMMISSION DE CONTROLE :

- M. Octave POROI
- M. Toti ERIA
- M. Rudolph BRYANT
- M. Napai FAATAUTAU (dit Totoro)
- M. Emile PIOI
- M. André WONG.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1962

275 fr. l'exemplaire

Extraits du décret modifié du 24 février 1957

sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Prix de l'affiche (bilingue) : 5 fr.

Calendrier pour l'année 1962

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en 1961.

Prix non broché : 135 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1960

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (234)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sep.	Juillet	Août	Sep.	Juillet	Août	Sep.	
	Ressortissants :									
Métropolitains.....	1	3	1	2	4	6				
Polynésiens.....	27	31	29	30	33	35	37	64	64	185
Asiatiques.....	9	4	8	6	9	5	15	13	13	41
Etrangers.....	»	»	»	1	»	1	1	»	1	2
Totaux.....	37	35	40	38	42	42	75	77	82	234

MARIAGES (28)

Juillet.....	7
Août.....	11
Septembre.....	40
Totaux.....	28

DÉCÈS (72)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Juillet	Août	Sep.	Juillet	Août	Sep.	Juillet	Août	Sep.	Juillet	Août	Sep.	masculin	féminin	Pendant le trimestre												
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	5	4	1	1	1	»	1	1	1	4	16									
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	2	3	»	1	1	»	»	1	»	3	8									
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»									
de 15 à 44 ans.....	1	»	1	»	»	»	1	2	4	3	1	1	»	»	»	9	5	14									
de 45 à 64 ans.....	»	»	»	»	»	»	4	3	2	4	2	»	»	»	»	11	6	17									
de 65 à 74 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2	1	»	1	1	»	5	4	9									
de 75 à n ans.....	1	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	1	1	»	7	1	8									
Totaux.....	3			»			36			19			8			4			2			»			49	23	72

b) — Par causes :

Urémie.....	1	Sénilité.....	5	Gastro-entérite aiguë.....	8
Ulcère de l'estomac.....	1	Débilité congénitale.....	3	Prématuration.....	6
Tuberculose.....	6	Pleurésie.....	1	Méningite tuberculeuse.....	1
Néoplasie.....	4	Asystolie.....	2	Occlusion intestinale.....	1
Cardiopathie.....	17	Broncho-pneumonie.....	2	Intoxication alimentaire.....	1
Hémoptysie foudroyante.....	1	Fracture du crâne.....	3	Coma.....	1
Néphrite chronique.....	3	Syndrome de Barte.....	1		
Anémie aplastique.....	1	Affection pulmonaire.....	3		
	34		20		18

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r MORIN.Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r P. CASSIAU